



Vingt-cinquième session

Nairobi, 17-23 avril 2015

Point 5 de l'ordre du jour

**Activités du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains, y compris les questions de coordination**

Projet présenté par l'Afrique du Sud, la France, le Japon et l'Ouganda

**Projet de résolution 25/6 : Lignes directrices internationales sur
la planification urbaine et territoriale**

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa résolution 24/3, en date du 19 avril 2013, sur la planification urbaine inclusive et durable et l'élaboration de lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale, dans laquelle il a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, agissant en consultation avec le Comité des représentants permanents, de commencer à élaborer des lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale, qui constitueraient un cadre d'action mondial non contraignant visant, s'il y a lieu, à améliorer les politiques, les plans et les modèles en faveur de villes et territoires plus compacts, socialement inclusifs, durables, mieux intégrés et connectés, et de lui présenter le projet de lignes directrices à sa vingt-cinquième session afin qu'il les approuve,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif¹, dans lequel sont décrits les progrès réalisés dans l'élaboration de lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale,

Rappelant la résolution 67/216 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2012, qui porte sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »², et se déclarant à nouveau résolu à promouvoir une stratégie intégrée de planification et de construction de villes et d'établissements humains durables, notamment en fournissant une aide aux autorités locales, en sensibilisant l'opinion et en favorisant la participation des citoyens, notamment des pauvres, à la prise de décisions,

Constatant la cohérence et la complémentarité des lignes directrices internationales concernant l'accès aux services de base pour tous, adoptées par sa résolution 22/8, en date du 3 avril 2009, des lignes directrices internationales sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales, adoptées par sa résolution 21/3, en date du 20 avril 2007, et des lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale,

¹ HSP/GC/25/2/Add.6.

² Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant acte de la note du Secrétariat intitulée « Lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale : vers un recueil des pratiques à suivre »³, et prenant note des enseignements tirés des divers contextes et niveaux de planification qui ont orienté l'élaboration des lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale,

Se félicitant de la contribution financière apportée par les Gouvernements français et japonais pour financer le processus de consultation et la rédaction des lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale,

Saluant le rôle de chef de file joué par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les contributions du Comité des représentants permanents, des bureaux régionaux du Programme, des experts désignés par les États membres et des associations internationales d'autorités locales, qui ont facilité un processus consultatif inclusif pour la rédaction et l'élaboration des lignes directrices internationales sur la planification territoriale et urbaine,

1. *Approuve* les lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale figurant dans l'annexe du rapport du Directeur exécutif, lesquelles constituent des orientations précieuses pouvant être utilisées en vue d'assurer le développement durable;

2. *Engage* les États membres, en fonction de leur situation, de leurs besoins et de leurs priorités et selon qu'il convient, à tenir compte des principes en matière de planification urbaine et territoriale énoncés dans les lignes directrices pour l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre de leurs politiques urbaines nationales et de leurs cadres de planification urbaine et territoriale;

3. *Engage également* les États membres à continuer de dialoguer avec les autorités locales et d'autres parties prenantes, notamment des représentants de la société civile, en vue de promouvoir et d'affiner les principes qu'ils appliquent en matière de planification urbaine et territoriale;

4. *Demande* aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, et prie le Directeur exécutif, dans le cadre du plan stratégique et du programme de travail biennal, d'aider les États membres intéressés à utiliser les lignes directrices et à les adapter à leur situation territoriale et nationale, s'il y a lieu, et de continuer de mettre au point des outils et des indicateurs de suivi au titre du concours qu'ils apportent aux fins de la mise en œuvre des lignes directrices;

5. *Prie* le Directeur exécutif de nouer des partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des banques de développement, des États membres, des autorités locales et leurs associations, des associations professionnelles internationales et organisations non gouvernementales concernées et d'autres partenaires du Programme pour l'habitat, afin de favoriser l'adaptation des lignes directrices aux situations locales, nationales et régionales et leur utilisation, notamment en renforçant les capacités et en mettant au point des outils;

6. *Engage* les États membres et les partenaires à contribuer aux travaux futurs du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à tous les échelons d'administration en matière de planification urbaine et territoriale, en particulier en promouvant l'utilisation des lignes directrices sur la planification urbaine et territoriale;

7. *Prie* le Directeur exécutif, agissant en étroite consultation avec les États membres et les autres parties prenantes concernées, à lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-sixième session.

³ HSP/GC/25/INF.7.